



## **Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)**

### **Fiche informative N° 6**

#### **ASSURANCE-MALADIE POUR PERTE DE SALAIRE**

(assurance facultative d'indemnités journalières)

L'assurance-maladie pour perte de salaire (assurance facultative d'indemnités journalières) ne constitue pas une assurance obligatoire en Suisse. En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), toute personne domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative, âgée de 15 ans révolus, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance-maladie pour perte de salaire.

L'employeur peut décider d'assurer le salaire de son/sa domestique privé/e en cas d'incapacité de travail par suite de maladies non professionnelles. L'assurance-maladie pour perte de salaire verse des indemnités journalières durant 720 jours au maximum.

Les indemnités journalières versées correspondent, en général, au montant du salaire qui a été assuré. En principe, il est possible d'assurer le 100 %, le 80 % ou un pourcentage inférieur du salaire. En fonction des dispositions du contrat d'assurance, les indemnités journalières peuvent être versées dès le 1<sup>er</sup> jour de l'incapacité de travail ou après un délai d'attente (un mois par exemple). Chaque assureur peut fixer ses propres conditions.

#### **Affiliation facultative :**

L'employeur peut volontairement assurer son/sa domestique privé/e auprès d'une caisse-maladie suisse (prestation complémentaire de l'assurance-maladie) ou auprès d'une compagnie d'assurance suisse.

#### **Primes :**

L'employeur doit contribuer seul au paiement de la prime. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire mensuel de son/sa domestique privé/e. En règle générale, les primes s'élèvent entre 1,5% et 2,5% du salaire du/de la domestique privé/e. Les primes varient en fonction des prestations choisies et selon les conditions qui sont propres à chaque assureur.